**ANNEXE : CLAUSE D’INSERTION SOCIALE**

**ANNEXE AU CCAP ET A L’ACTE D’ENGAGEMENT**

**ARTICLE 1 – MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D’INSERTION SOCIALE**

Dans le cadre de sa politique d’achats responsables et de lutte contre les exclusions, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l’article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause d’insertion sociale, dans les conditions définies aux articles 16.1 et suivants du CCAG Fournitures Courantes et Services 2021 relatifs à la clause sociale d’insertion.

**Minimum d’heures** **d’insertion** à réaliser :

**30 heures par tranche de 50 000 € HT de commandes passées**

Le nombre d’heures d’insertion à réaliser annuellement sera calculé au prorata du montant cumulé des commandes passées.

La mise en œuvre de la clause d’insertion pourra se faire, en accord avec la structure facilitatrice, après un cumul de commandes, afin que l’action d’insertion soit pertinente.

Le titulaire de l’accord-cadre sera exonéré de son obligation d’insertion dès lors que le montant annuel des commandes obtenues n’atteint pas 30 000 € HT.

**ARTICLE 2 – PUBLICS VISES**

Les publics visés sont ceux cités à l’article 16.1.1 du CCAG-FCS.

**ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon les modalités prévues dans l’article 16.1.2 du CCAG-FCS.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter l'acheteur via la structure facilitatrice, pour envisager la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

En tout état de cause, les heures d’insertion réalisées dans le délai d’exécution de chacun des marchés concernés sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés à due proportion.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIF D’ACCOMPAGNEMENT DE L’ACTION D’INSERTION**

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d’insertion, le pouvoir adjudicateur s’appuie sur une structure facilitatrice référente désignée ci-dessous :

**EMERGENCE PLIE PM Centre**

5 rue de la République

CS 12 383

13215 Marseille Cedex 02

Téléphone : 04 96 11 52 55

E- mail : ngrand@emergences-asso.fr

A l’attribution du marché, une autre structure facilitatrice peut être désignée pour le suivi.

La structure facilitatrice a pour mission de :

1. Informer des entreprises soumissionnaires

La facilitatrice s’engage à informer toute entreprise soumissionnaire des conditions et modalités pratiques de mise en œuvre de la clause sociale et des services d’accompagnement proposés.

1. Accompagner les entreprises attributaires dans la mise en œuvre opérationnelle.

Dès la notification des marchés, la facilitatrice informera l’entreprise attributaire, des modalités pratiques de la mise en œuvre de la clause et des services d’accompagnement proposés :

* Aider au recrutement
* aide à la rédaction des fiches de poste
* diffusion de l’offre d’emploi
* centralisation des candidatures
* pré sélection des candidats

Les personnes recrutées sont choisies librement et sous la seule responsabilité du titulaire du marché parmi les candidatures proposées et/ou validés par la facilitatrice.

* Mettre en relation avec les structures inclusives du territoire

Consultez le site : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/> pour identifier des partenaires et fournisseurs inclusifs.

**ARTICLE 5 – SUIVI DES ACTIONS D’INSERTION PROFESSIONNELLE**

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé.

Durant l’exécution du marché, le titulaire devra répondre à toute demande de la structure facilitatrice concernant la mise en œuvre de la clause d’action d’insertion par l’activité économique.

Le titulaire s’engage ainsi à lui fournir, dans le délai qui lui sera imparti, tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l’exécution et l’évaluation de l’action.

A ce titre, **l’entreprise s’engage à fournir chaque année à la structure facilitatrice, le montant annuel des commandes passées,** deux mois avant la date d’anniversaire du marché. A défaut de transmission de ces données, le titulaire s’expose à des pénalités financière prévues au CCP.

***En cas d’embauche en direct, ou de mise à disposition de personnel,*** le titulaire adressera mensuellement sous huit jours calendaires (délai de rigueur à compter du dernier jour calendaire de chaque mois écoulé) à la structure facilitatrice les informations nécessaires au suivi des bénéficiaires et des engagements d’insertion à savoir :

L’identité de chaque salarié affecté au marché et ses conditions d’emploi (1) (type du contrat, poste occupé, date d’entrée pour l’exécution du marché, date de sortie…) ainsi que les renseignements permettant le suivi et l'évaluation de l’action d’insertion (fiche de suivi des heures d’insertion et de formation, les cas échéant, attestation de formation réalisée, contrat de travail,…).

Si la formation fait partie du contrat de travail, contrat d’apprentissage ou contrat de professionnalisation, les heures de formation seront comptabilisées dans le décompte des heures d’insertion.

1. *Conformément à la loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 et à l’application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mars 2018, la structure en charge de communiquer ces données, a pour obligation d’informer toute personne concernée, qu’elle dispose d’un droit d’accès et de rectification pour toute information la concernant.*

Une personne recrutée en application d’une clause sociale d’insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales pour une durée de 24 mois ou 3600 heures.

Au-delà des 24 mois ou 3600 heures, le titulaire peut faire une demande au à l’acheteur via la structure facilitatrice, afin que les heures des salariés en insertion recrutés en CDI pour le présent marché, puissent être valorisées sur une période supplémentaire.

***En cas de recours à une Structure inclusive dans le cadre de sous-traitance ou co-traitance,*** le titulaire adressera mensuellement sous huit jours calendaires (délai de rigueur à compter du dernier jour calendaire de chaque mois écoulé) à la structure facilitatrice :

* + l’état de la main d’œuvre embauchée par la structure sous-traitante ou co-traitance (livrable insertion), justifié par une facture de sous-traitance ou co-traitance, intégrant un état nominatif des bénéficiaires avec leurs coordonnées et le nombre d’heures travaillées.

A l’issue du marché, l’entreprise titulaire du marché s’engage à étudier toutes les possibilités d’embauches ultérieures des personnes en insertion formées et employées au titre du présent marché.

**ARTICLE 6 – DIFFICULTES D’EXECUTION DE L’ACTION D’INSERTION**

Le CCAG prévoit qu’en cas de difficulté d’exécution, le titulaire en informe l’acheteur. Dans ce cas, l'acheteur et la structure facilitatrice, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d’insertion, le maître d’ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

**ARTICLE 7. – CONDITIONS DE SUSPENSION DE L’APPLICATION DE LA CLAUSE D’INSERTION**

En cas de difficultés économiques, sont prévues au CCAG les conditions de suspension.

**ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-exécution de la clause sociale, l’entreprise attributaire s’expose à des pénalités qui s’appliqueront dans les conditions prévues au CCP.

**ANNEXE A L’ACTE D’ENGAGEMENT**

La société ……………………………………………………………………………….

Représentée par………………………………………………………………………

**DECLARE** avoir pris connaissance de l’annexe au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relative à l’action d’insertion par l’activité économique ;

**S’ENGAGE,** si elle est déclarée attributaire du **marché** ……………..**;**

* + à réserver, dans l’exécution du marché, un nombre d’heures d’insertion au moins égal à celui calculé ci-dessous :

**30 heures/ tranche de 50 000€ de commandes passées**

* + à désigner un responsable de l’action obligatoire d’insertion en la personne de Monsieur/Madame………………………………………………………………………………………………………

Téléphone, mail ………………………………………………………………………………………………………..

* + à prendre contact avec la structure facilitatrice des clauses sociales d’Insertion, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause ;
  + à associer la structure facilitatrice à toutes les procédures de recrutement effectuées au titre de l’action obligatoire d’insertion, directement par l’entreprise titulaire ou ses sous-traitants ou par les prestataires retenus (ETTI, GEIQ, ETT…). Afin d’organiser le repérage et la mobilisation des publics prioritaires ciblés par le dispositif des clauses sociales, la société s’engage à communiquer à la structure facilitatrice de façon anticipée le profil détaillé du poste à pourvoir ;
  + à transmettre sous quinze jours calendaires (délai de rigueur à compter du dernier jour calendaire de chaque mois écoulé) à la structure facilitatrice, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre des actions d’insertion du mois précédent ;
  + à transmettre à la structure facilitatrice, 2 mois avant la date d’anniversaire du marché, le montant HT, des commandes passées ;
  + à fournir, à la demande du maître d’ouvrage et dans le délai imparti, toutes informations utiles à l’appréciation de la réalisation de l’engagement d’insertion :

Fait à , le / /

Signature et cachet de l’entreprise

Précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé ».